



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle l'Entreprise **LES BATISSEURS d'ARCAMONT**, dont le siège social est situé à Empourquès 32810 ROQUELAURE, SIRET n°49765165300022, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de charpente, couverture et isolation de l'immeuble sis n°12 Rue des Remparts au moyen d'un échafaudage de 3 ml Rue des Remparts, d'un échafaudage de 3 ml Rue du Général Mangin, d'un véhicule de chantier stationné Boulevard Jean-Jaurès et d'un petit véhicule de chantier et d'une zone de stockage Place des Remparts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du 2 mars au 16 mai 2026, l'Entreprise LES BATISSEURS d'ARCAMONT est autorisée à occuper le domaine public sur 3 m² au droit du n°12 Rue des Remparts, sans obstruer le cheminement piétonnier, et sur une place de parking de 9 m² Boulevard Jean-Jaurès au plus près du chantier. Dans la même période mais de façon ponctuelle selon les besoins du chantier, l'Entreprise sera autorisée à occuper 18 m² côté sud-ouest de la Place des Remparts.

Article 2 : LES BATISSEURS d'ARCAMONT resteront responsables de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Ils prévoiront la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier. L'Entreprise devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal du 15/12/2025, à savoir : 0,30 € /m²/jour. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute action appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services compétents en la matière, d'effectuer lesdits travaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la l'Entreprise LES BATISSEURS d'ARCAMONT qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 25 fév. 2026


Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

